

## Ordonnance-Loi n. 341 du 24/03/1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'ordre des architectes dans la Principauté

(Journal de Monaco du 26 mars 1942)

Vu la loi n° 278 du 2 octobre 1939 , donnant délégation temporaire du pouvoir législatif ;

Vu la loi n° 334 du 6 décembre 1941 , renouvelant la délégation de pouvoir ;

**Article 1er .-** Nul ne peut porter le titre ni exercer la profession d'architecte dans la Principauté sans une autorisation délivrée par arrêté du ministre d'Etat, conformément aux dispositions de la présente ordonnance-loi.

**Article 2 .-** Cette autorisation ne pourra être délivrée que si le candidat jouit de ses droits civils et remplit les conditions suivantes :

1° Etre titulaire d'un diplôme d'études supérieures d'architecte qui conférerait aux ressortissants du pays où ce diplôme a été délivré le droit d'exercer la profession d'architecte, à la condition que, dans ce pays, l'exercice de cette profession soit réglementé et exclusivement réservé, sauf dispositions transitoires, aux titulaires de diplômes légaux préparés dans les écoles ayant pour but principal l'enseignement de l'architecture, à l'exclusion de toute discipline étrangère au domaine de l'art.

Les diplômes délivrés dans les autres pays feront l'objet d'un examen spécial et d'une décision du gouvernement, après avis du conseil de l'ordre des architectes.

La possession d'une simple patente ou même d'un certificat d'aptitude ou d'agrément obtenu à l'étranger ne saurait suffire.

2° Avoir recueilli l'avis du conseil de l'ordre, qui vérifiera si l'intéressé remplit les conditions ci-dessus et présente les garanties d'ordre professionnel et de moralité nécessaires.

En outre des conditions fixées ci-dessus, le candidat ressortissant d'un Etat étranger ne pourra être autorisé à exercer la profession d'architecte à Monaco que dans les conditions de réciprocité fixées par les conventions diplomatiques qui peuvent exister entre cet Etat et la Principauté.

À titre exceptionnel, l'autorisation pourra cependant être accordée à un étranger, dans les formes et conditions prévues par le présent article, alors même que son pays d'origine n'aurait pas conclu de traité de réciprocité en matière d'exercice de la profession d'architecte avec la Principauté de Monaco.

**Article 3 .-** À titre transitoire, peuvent être dispensées de la présentation d'un diplôme :

\* 1° Les personnes de nationalité monégasque notoirement connues comme architectes et exerçant effectivement cet art dans la Principauté ou à l'étranger depuis au moins le 1er septembre 1934 ;

\* 2° Les personnes étrangères qui, en outre de ces conditions de notoriété et d'exercice effectif de la profession, justifient qu'elles étaient titulaires, à cette même date, d'une licence d'architecte délivrée par le gouvernement monégasque et qu'elles n'ont cessé depuis d'avoir leur domicile légal et leur principale activité dans la Principauté.

**Article 4 .-** Les architectes établis à l'étranger et non autorisés à exercer dans la Principauté peuvent néanmoins, à titre particulier, y faire œuvre d'architecte aux conditions suivantes :

\* 1° Justifier d'une autorisation d'exercer la profession d'architecte dans le pays où ils sont établis, si, dans ce pays, la profession est réglementée dans les conditions de l'article 2 (1°) de la présente ordonnance-loi.

Les architectes établis dans les pays où la profession est libre doivent constituer un dossier justificatif de

leurs titres, références et connaissances professionnelles ;

\* 2° S'associer pour chaque œuvre particulière à un architecte régulièrement établi dans la Principauté et avec lequel ils seront solidairement responsables au point de vue administratif, civil et pénal.

L'architecte établi à Monaco devra joindre son nom à celui de l'architecte étranger pour la signature de l'œuvre ainsi réalisée.

**Article 5 .-** Les architectes établis à l'étranger désireux de faire œuvre d'architecte à titre particulier dans la Principauté doivent adresser au ministre d'Etat une demande préalable et joindre toutes pièces justificatives ou nécessaires à la constitution du dossier prévu à l'article 4.

Cette demande devra contenir la désignation du confrère établi dans la Principauté, choisi comme associé, avec acceptation et déclaration formelle de celui-ci d'assumer la responsabilité solidaire prévue par la présente ordonnance-loi.

En cas d'impossibilité de trouver un associé par suite de la carence des architectes autorisés, le gouvernement, après avoir pris avis du conseil de l'ordre, pourra autoriser l'architecte étranger à exécuter seul, à titre exceptionnel, l'œuvre pour laquelle il a demandé l'autorisation.

**Article 6 .-** Les architectes établis à l'étranger, mais autorisés, à titre particulier, à faire œuvre d'architecte dans la Principauté, ne seront pas membres de l'ordre, mais resteront soumis à son contrôle disciplinaire en ce qui concerne leur activité professionnelle.

**Article 7 .-** L'architecte exerce une profession libérale. Il est à la fois l'artiste et le technicien qui conçoit, compose et décore les œuvres immobilières et, après en avoir dressé le projet, en surveille l'exécution et contrôle le règlement de la dépense.

Le montant des honoraires de l'architecte est fixé par les règlements de la profession tels qu'ils seront établis par le conseil de l'ordre et approuvés par le gouvernement.

Il ne pourra prétendre à aucune rémunération, même indirecte, d'un tiers, à aucun titre que ce soit, sous peine des sanctions prévues par l'article 406 du Code pénal et sans préjudice des sanctions disciplinaires.

**Article 8 .-** L'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec celle d'entrepreneur, industriel ou fournisseur de matières ou objets employés dans la construction.

Cette incompatibilité s'entend également du conjoint et indirectement de toute personne interposée.

L'architecte doit observer les règles de la profession établies par le conseil de l'ordre et approuvées par le gouvernement.

**Article 9 .-** Le concours d'un architecte est obligatoire pour l'établissement des plans et devis et le contrôle de l'exécution des travaux pour lesquels les lois et règlements en vigueur imposent une demande préalable d'autorisation de bâtir.

**Article 10 .-** Le nombre des architectes autorisés à exercer dans la Principauté pourra être limitativement fixé par une ordonnance souveraine, après avis motivé du conseil de l'ordre.

**Article 11 .-** Un ordre des architectes investi de la personnalité civile réunit obligatoirement tous les architectes autorisés à exercer dans la Principauté, conformément aux dispositions de la présente ordonnance-loi.

**Article 12 .-** L'inscription à l'ordre est faite, après justification de l'autorisation du ministre d'Etat, sur un tableau mis à jour au commencement de chaque année au siège de l'ordre.

Ce tableau est déposé au ministère d'Etat et au parquet du procureur général et publié. Il porte les nom, prénoms, domicile de chaque architecte et la date de l'autorisation.

**Article 13 .-** ( *Ordonnance-loi du 12 juin 1944* )

Pour la première formation du tableau, l'inscription des architectes remplissant les conditions prévues à l'article 3 peut être obtenue sur simple demande adressée au ministère d'Etat, après vérification du dossier